

Camping Paradis du Campeur (LALMEC INC.)

1442, chemin Tour-du-Lac, Lac Simon, (Québec) J0V 1E0

TÉLÉPHONE : (819) 428-3131, contact@paradisducampeur.com, www.paradisducampeur.com

Règlements 2019

Heures : Terrain de camping : de 8 h à 22 heures (819) 428-3131.

Heures : Accès à la rampe de mise à l'eau de la marina : de 8 heures à 21 heures (819) 428-3131.

En cas d'urgence : (819) 428-3131. Veuillez communiquer à la Direction toute situation hors du commun.

CIRCULATION :

- La circulation abusive en automobile, véhicule tout-terrain, moto, mini bike ou autre véhicule motorisé sur les chemins du terrain de camping est interdite.
- La vitesse maximale autorisée sur les chemins du terrain de camping est de 10 km/h et la priorité est aux enfants et aux piétons.
- Les conducteurs de voiturette de golf devront détenir un permis de conduire valide.
- À l'exception d'être dans un contenant tel que glacière : Aucune boisson alcoolisée sur voiturette de golf, V.T.T., moto, mini bike ou autres véhicules motorisés.
- Considérant les chemins escarpés et non asphaltés, la circulation à bicyclette sur le terrain de camping est à vos risques et périls et est interdite après le coucher du soleil. Les parents sont responsables de la sécurité de leurs enfants utilisant une bicyclette.

BRUIT/COUVRE-FEU/MUSIQUE :

- Veuillez respecter vos voisins : bruit, musique ou fête pouvant incommoder les autres campeurs n'est pas toléré. Les campeurs doivent en tout temps maintenir un niveau sonore acceptable.
- Les activités des campeurs doivent cesser à 23 h, sauf le samedi où elles peuvent cesser à 24 h.
- Les campeurs doivent éviter de circuler sur le terrain durant les heures de couvre-feu.
- Il est interdit d'utiliser des pétards ou autres pièces pyrotechniques sur le terrain.

COMPORTEMENTS :

- La direction du terrain de camping ou son représentant aura le droit d'expulser sans préavis tout campeur ou visiteur qu'il jugera indésirable, et ce, à sa seule discrétion. Dans ce cas, le campeur ou visiteur n'aura droit à aucun remboursement.
- Tout langage injurieux ou blasphématoire ainsi que tout comportement immoral de la part d'un campeur ou d'un invité ne seront pas tolérés.
- Les parents doivent assumer la surveillance de leurs enfants en tout temps et seront tenus responsables des frais relatifs à tout dommage causé par leurs enfants, notamment suite à du vandalisme aux équipements du terrain de camping ou autre.
- Les armes à feu, les carabines à plomb, les flèches, les pétards, les couteaux ainsi que tout autre objet pouvant être offensif sont prohibés au terrain de camping.
- Toute activité de nature commerciale, à l'exception des levées de fonds du Club des loisirs, n'est pas permise.

CONSOMMATION D'ALCOOL OU DE DROGUE :

- Une consommation d'alcool raisonnable est permise seulement sur les sites de camping des campeurs. Toute consommation excessive d'alcool ou toute consommation de drogue entraîne l'expulsion du campeur ou d'un invité du terrain de camping sans aucun préavis ni remboursement.

LOISIRS :

- L'organisation des loisirs sur le terrain de camping est la responsabilité du Club des loisirs du Camping Paradis du Campeur, qui est une corporation sans but lucratif ayant été constituée sous l'autorité de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*. Ce Club des loisirs offre une vaste gamme d'activités et votre participation aux activités ou à titre de bénévoles permet la tenue d'activités et est un moyen d'entretenir une belle dynamique au sein du terrain de camping. Encouragez votre Club des loisirs !

TERRAIN DE JEUX :

- Les jeunes doivent respecter les heures d'utilisation du terrain de jeux et le quitter au coucher du soleil. Les jeux doivent être utilisés par les enfants selon leur âge et de façon à assurer leur sécurité. Les contenants en verre sont interdits au terrain de jeux.

- Les parents seront tenus responsables de tout dommage causé par leurs enfants aux équipements notamment, bris ou vandalisme aux équipements de loisirs.

CHIENS ET CHATS :

- Le propriétaire d'un animal doit ramasser les excréments dudit animal et les déposer dans sa propre poubelle.

- Aucun aboiement excessif ne sera toléré. Si les excréments ne sont pas ramassés ou si l'animal dérange les usagers du terrain de camping ou de la marina, sa présence au terrain de camping sera interdite de façon permanente. Les chiens au caractère agressif ainsi que les chiens appartenant à certaines races d'attaque ne sont pas autorisés au terrain de camping.

- Les animaux de compagnie doivent être gardés en laisse en tout temps partout au terrain de camping, notamment à la plage et à la marina.

- L'accès au lac, à la plage, au terrain de jeux ainsi qu'à la salle communautaire est strictement interdit aux animaux.

MARINA :

- Toute embarcation motorisée doit posséder une vignette, ne pas excéder 30 pieds et être propre avant sa mise à l'eau. La direction du terrain de camping est tenue de refuser l'accès au lac à toute embarcation ne rencontrant pas ces conditions.

-Seuls les bateaux de plaisance, en bon état et mus par leurs propres moteurs, peuvent avoir accès au poste d'amarrage.

-Pour des motifs de saine gestion, de sécurité, ainsi que le respect du règlement municipal, la Direction se réserve le droit d'inspecter le bateau ainsi que les équipements du locataire.

-S'il survient, pendant l'absence du propriétaire du bateau, un incident (panne de la pompe calle, fuite, rupture des amarres, bateau qui coule, etc.), le locateur pourra effectuer les réparations urgentes et nécessaires et de la façon la plus économique possible, aux frais du propriétaire.

- Il est défendu de stationner un véhicule sur le site de la marina, même pour une durée minime. Cet espace est réservé comme débarcadère pour la mise et la sortie de l'eau des bateaux ainsi que pour le chargement des bagages à l'arrivée ou au départ. S.V.P, montez garer votre voiture le plus rapidement possible.

SÉCURITÉ AQUATIQUE :

- LA PLAGE N'EST PAS OUVERTE AU PUBLIC ET N'EST PAS SURVEILLÉE. EN CONSÉQUENCE, le règlement québécois sur la sécurité dans les bains publics DÉFEND DE S'Y BAIGNER.

- Sauf lors des manœuvres d'amarrage, les bateaux, chaloupes et motos marines doivent naviguer loin des quais et des rives. Ceux qui n'ont pas de quai attribué doivent tirer leur embarcation sur la grève à l'intérieur des zones identifiées.
- Il est défendu de courir sur les quais.
- Il est défendu de plonger, nager au bout ou à proximité des quais et des embarcations.
- Il est défendu de pêcher sur les quais ou ailleurs sur le terrain de camping.
- Les contenants en verre sont interdits sur la plage, la marina et les quais.
- Les piscines hors terre et les piscines gonflables pour enfants sont interdites.

STATIONNEMENT :

- Une automobile est permise sur un site de camping, les autres automobiles doivent être stationnées dans nos stationnements pour visiteurs.
- Il est défendu de stationner un véhicule sur les chemins, à la marina, à la plage ou sur les terrains vacants du terrain de camping. Stationner aux endroits prévus à cette fin.

VISITEURS :

- Les visiteurs doivent stationner leur(s) véhicule(s) aux endroits prévus à cette fin et avoir quitté le terrain à l'heure du couvre-feu.
- Il n'y a aucuns frais pour les nuitées des visiteurs à l'intérieur de la roulotte d'un campeur saisonnier. Si des visiteurs installent des équipements de camping sur le terrain d'un campeur saisonnier, ils doivent s'enregistrer et payer des frais.
- Les visiteurs avec bateau doivent payer les frais journaliers pour la mise à l'eau et l'espace de plage utilisé aux fins de stationnement de leur bateau.
- Le saisonnier sera responsable du paiement des frais par ses visiteurs ainsi que d'informer ces derniers des règlements en vigueur au terrain de camping.

ENTRETIEN DU SITE ET DE LA ROULOTTE :

- Il est de la responsabilité du campeur de voir à ce que son site soit **propre, bien entretenu et sans rebuts** et d'effectuer la tonte de gazon sur son site. Il est interdit de brûler des feuilles mortes.
- La Direction aura le droit de nettoyer le site d'un campeur ou de tondre son gazon et de lui facturer les frais appropriés.
- La roulotte et la remise (cabanon) doivent être lavées à chaque année avant le 20 juin.

ORDURES :

- Les ordures ménagères (dans des sacs solides et bien attachés) ainsi que les matières recyclables doivent être déposées dans les conteneurs désignés à cette fin et situés au stationnement du terrain de camping. **Il est interdit de déposer des rebuts autres que les ordures ménagères dans ou près des conteneurs municipaux :** Ils ne seront **pas ramassés par la municipalité**. Veuillez vous référer à la Municipalité quant à la disposition adéquate de ces ordures qui doit se faire conformément à la réglementation municipale.

En cas de contravention, la Direction pourra réclamer du campeur fautif le paiement des frais nécessaires afin de se débarrasser desdits rebuts conformément à la réglementation municipale.

- Pour éloigner les animaux, vous devez utiliser une poubelle avec un couvercle à l'épreuve des animaux.

ARBRES ET AUTRES PLANTATIONS :

- **Toute taille d'un arbre, d'une branche ou d'un arbuste est interdite.** Les scies mécaniques sont interdites sur tout le territoire.
- Lors d'une coupe d'arbre par la Direction, les campeurs sont responsables d'enlever tout ce qui pourrait obstruer l'accès audit arbre et nuire à la sécurité (roulotte, tente, remise, etc.).

- Il est interdit de **planter des clous sur les arbres ou de les abîmer de quelque façon que ce soit**. Notamment, les arbres ne doivent pas servir de support pour une corde à linge ou pour une balançoire.
- En cas de contravention, la Direction pourra réclamer du campeur fautif le **paiement des frais nécessaires au remplacement et réclamer des dommages et/ou expulser le campeur, sans aucun préavis ni remboursement**.
- Toute nouvelle plantation nécessite l'accord préalable de la Direction.

EAU :

- L'utilisation de l'eau potable pour des fins autres que domestiques est interdite.
- L'arrosage des pelouses n'est permis qu'après la tombée du jour et pour une très courte période.
- Il est interdit de laver un véhicule sur le terrain de camping. Il est toutefois permis de nettoyer, avec une quantité minimale d'eau, les équipements suivants : roulotte, patio, accessoires de patio ainsi qu'un petit véhicule motorisé (VTT, etc.).
- Les laveuses sont interdites sur le terrain de camping.
- Il est interdit d'utiliser les lavabos publics pour laver de la vaisselle ou autres objets.

ÉLECTRICITÉ :

- Sont prohibés : le chauffage à l'électricité sous toutes ses formes (notamment foyer et chauffeuses électriques), cuisinières (poêle) électriques, four-gril, fours-grille-pain, congélateurs, laveuses, sècheuses, chauffe-eau électrique résidentiel.
- Il y aura une amende au montant de **200 \$** pour toute contravention ainsi que pour l'omission de déclarer un air climatisé.
- Vos réfrigérateurs doivent être entièrement vidés chaque année, à la date de fin de votre contrat de location.
- Les campeurs doivent limiter les lumières décoratives ou autres éclairages et s'assurer qu'elles ne restent pas allumées toute la nuit. Les réflecteurs, lampadaires et autres luminaires intenses sont interdits.
- L'accès au poteau du panneau de branchement d'électricité doit demeurer libre en tout temps. Toute modification au panneau de branchement d'électricité entraîne l'expulsion immédiate du campeur.

EQUIPEMENTS (CONSTRUCTION / TRAVAUX / DÉMÉNAGEMENT D'INSTALLATIONS) :

- Aucuns travaux (modifications, rénovations ou déménagement de vos installations) ne peuvent débuter avant qu'un plan exact desdits travaux n'ait été approuvé par la direction et que vous ayez obtenu un permis de la municipalité si nécessaire. Notamment : choix de l'emplacement de votre roulotte, galerie, remise (cabanon), escaliers, clôtures, foyer, etc.
- **Les travaux doivent s'effectuer** de la date d'ouverture du terrain de camping jusqu'au 20 juin ainsi que du jour de la fête du Travail en septembre jusqu'à la fermeture du camping. **L'usage d'outils** n'est toléré qu'entre 9 h et 18 h.

EQUIPEMENTS DE CAMPING ET INSTALLATION TEMPORAIRES:

- **Toute installation doit être de nature temporaire**. Les constructions doivent se transporter ou se défaire aisément et elles ne doivent pas être jointes à la roulotte. De plus, elles doivent être assises sur des blocs en surface (aucun ancrage permanent au sol). **Aucune vente de roulotte ou d'installations n'est permise sur votre site de camping. (Voir les exceptions en page # 6)**

Une seule roulotte peut être installée sur un site de camping. Les dimensions de la roulotte sont à la discrétion de la direction selon l'emplacement de camping choisi. L'espace libre de toute construction ou équipement incluant la roulotte doit correspondre à au moins 30 % de l'emplacement de camping.

Aucune roulotte ou équipement accessoire (remise, galerie, etc.) ne peut être implanté à moins de 1 mètre les uns des autres et 1 mètre des limites du site de camping. Aucune roulotte ou équipement accessoire (remise, galerie, etc.) ne peut être implanté à moins de 2 mètres de tout autre équipement situé sur un emplacement voisin.

La roulotte doit être laissée sur ses propres roues, être immatriculée et prête à être déplacée en tout temps. Le recouvrement des murs extérieurs d'une roulotte par tout type de matériau est prohibé.

Tout type d'aménagement en béton ou asphalte, sauf les terrasses en dalles de béton, est prohibé sur un emplacement de camping.

La Direction se réserve le droit d'accepter ou de refuser de renouveler un contrat pour tout équipement (notamment roulotte) à cause de son apparence ou de son manque d'entretien.

Une galerie (patio) d'une profondeur maximale de 3,6 mètres incluant des rampes standards avec barreaux sont acceptées. La galerie doit être d'une longueur maximale de 11 mètres mais selon les conditions suivantes : La galerie ne peut dépasser le pare-chocs arrière de la roulotte ainsi que le mur avant de la roulotte. Le système d'attelage de la roulotte ne fait donc pas partie du calcul pour la longueur permise de la galerie.

Au-dessus de la galerie : Un abri léger comprenant une structure d'aluminium délicate ainsi que des pièces en toile ou en vinyle pourrait être accepté avec le consentement par écrit du locateur. (Aucun abri artisanal fabriqué par le locataire n'est accepté).

Une seule remise (cabanon) est permise sur un site de camping. Aucune remise (cabanon) en bois n'est permis. Voici les remises préfabriquées en usine acceptés par la direction du camping : remise en vinyle, remise moulée par soufflage, remise en plastique composite et remise en acier. Le plancher de la galerie peut être fabriqué en bois. Les dimensions et l'emplacement de la remise (cabanon) sont à la discrétion de la direction selon le site de camping choisi.

En plus de la remise, un pavillon à jardin (abri moustiquaire) est permis sur le site des campeurs. Les dimensions et l'emplacement du pavillon à jardin (abri moustiquaire) sont à la discrétion de la direction selon le site de camping choisi.

Sont défendus : cuisines, toilettes et douches artisanales, isolation, chauffe-eau électrique résidentiel.

FEU ET FOYER :

Un foyer ou espace de feu situé à au moins 2 mètres de tout équipement, véhicule ou bâtiment.

Un feu de camp ne doit pas dépasser un (1) mètre de diamètre et un (1) mètre de haut.

Les campeurs doivent respecter les avis d'interdiction de feu émis par la SOPFEU ou la direction du camping.

Il est interdit de faire brûler des déchets domestiques, rebuts de bois de construction ou autres rebuts; ces derniers doivent être disposés selon la réglementation municipale.

Les feux doivent être éteints avant de se retirer pour la nuit.

INSTALLATION OU DÉPLACEMENT DES INSTALLATIONS DE CAMPING :

Le déplacement de toutes installations de camping nécessitant l'assistance de la direction du camping devra s'effectuer en présence du propriétaire de la roulotte ou de son représentant.

Après le déplacement des installations, le propriétaire desdites installations ou son représentant devra inspecter ses installations et signer un document dégageant la responsabilité du terrain de camping.

DÉPART DU CAMPEUR :

-LA RÈGLE: Tous vos équipements, roulotte, patio, cabanon, abris, clôtures ou toute autre construction sur votre site de camping doivent être **entièrement enlevés ou démolis**, à vos frais et sans aucune indemnité, afin de remettre le site **complètement vacant** à la fin de la période de location.

- De plus, le campeur a l'obligation, lors de son départ, de se débarrasser de tout rebut **conformément à la réglementation municipale** et il lui est **interdit de déposer lesdits rebuts dans ou près des conteneurs municipaux**. En cas de contravention, la Direction pourra réclamer au campeur fautif le **paiement des frais** nécessaires afin de se débarrasser desdits rebuts conformément à ladite réglementation municipale.

***** DEUX EXCEPTIONS *****

Pour certains sites en bandes riveraines : suite aux décisions municipales de les éliminer si leurs installations sont modifiées ou déplacées, les locataires de ces sites pourront, avec le consentement de la direction, vendre leurs installations et leur roulotte à un campeur saisonnier ou à un tiers (non-campeur).

Pour certaines roulottes avec véranda/annexe incluant 3 ou 4 murs avec toiture au-dessus de la roulotte : La direction du camping Paradis du Campeur pourrait accepter que les clients saisonniers qui ont ce type d'installation puissent, avec le consentement de la direction, vendre leurs installations et leur roulotte à un campeur saisonnier. Le campeur déjà chez nous, basé sur son ancienneté, se réserve le premier choix au site à la condition qu'il dédommage raisonnablement le vendeur pour les installations de ce dernier. Cette méthode élimine possiblement toute plus-value rattachée au site locatif. Si aucun saisonnier ne démontre son intérêt, ce dernier pourra alors offrir ses installations à un tiers (non campeur). Toute exagération du prix de vente demandé par un client saisonnier occasionnerait une interdiction de vente sur le site.

CHANGEMENT DE SITE :

- Si un campeur est intéressé à changer de site, il devra aviser la Direction afin que son nom soit inscrit à la liste des campeurs à aviser des sites devenant libres.

LA DIRECTION :

La Direction du Camping Paradis du Campeur (Lalmec Inc.) se réserve le droit de modifier le présent règlement ainsi que ses annexes en tout temps et à sa seule discrétion. La direction peut également ajouter des amendes au présent règlement.

La Direction du Camping Paradis du Campeur (Lalmec Inc.) ou son représentant aura toujours la discrétion d'expulser sans aucun préavis et sans remboursement un campeur. La Direction aura également la discrétion de défaire toutes installations au frais du campeur. De plus, La Direction du Camping Paradis du Campeur (Lalmec Inc.) peut expulser sans aucun préavis un visiteur.



Éric Savoie pour :
Camping Paradis du Campeur (Lalmec inc.)